

**TRAITE DE FUSION ABSORPTION**

**Entre :**

**SOCIETE DE PRESSE RURALE ET DES TERRITOIRES  
SPRT**

(Société Absorbante)

**Et :**

**SOCIETE D'EDITION AGRICOLE ET RURALE  
SEAR**

(Société Absorbée)

**Le 10 mai 2017**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**SOCIETE DE PRESSE RURALE ET DES TERRITOIRES (SPRT)**, société à responsabilité limitée au capital de 351.000 euros, ayant son siège social 64, boulevard de la Liberté 59000 Lille, immatriculée sous le numéro 824 151 799 RCS Lille Métropole, représentée par son Gérant Jean-Bernard Bayard, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Société Absorbante »,  
et/ou « Société de Presse Rurale et des Territoires », et/ou « SPRT »,  
Soussignée de première part,

**ET**

**SOCIETE D'EDITION AGRICOLE ET RURALE (SEAR)**, société par actions simplifiée au capital de 121.000 euros, ayant son siège social 64, Boulevard de la Liberté 59000 Lille, immatriculée sous le numéro 421 615 519 RCS Lille Métropole, représentée par son président, Jean-Bernard Bayard, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Société Absorbée »,  
et/ou « Société d'Édition Agricole et Rurale » et/ou « SEAR »,  
Soussignée de seconde part,

**Les Soussignées étant ci-après dénommées ensemble, les « Parties » et/ou les « Sociétés »,  
et séparément, la « Partie » et/ou la « Société ».**

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **(A) Présentation des Sociétés**

#### **1. La Société Absorbante**

**1.1.** La Société Absorbante est une société à responsabilité limitée. Elle a pour objet principal (i) la création et l'exploitation de journaux et périodiques de presse, et (ii) toutes opérations commerciales, financières, immobilières et mobilières se rattachant à l'objet social susceptible de faciliter le développement de la société.

**1.2.** Le capital social de la Société Absorbante s'élève à trois cent cinquante et un mille euros (€ 351.000), (le « **Capital Social SPRT** »). Il est divisé en trois cent cinquante et une (351) parts d'une valeur nominale de mille euros (€ 1.000), (les « **Parts SPRT** »).

**1.3.** La Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières, autres que les Parts, donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs du Capital Social SPRT.

**1.4.** L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**1.5.** La durée de la Société Absorbante est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en date du 6 décembre 2016, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les statuts.

#### **2. La Société Absorbée**

**2.1.** La Société Absorbée est une société par actions simplifiée qui a pour objet (i) la rédaction, l'édition et la vente de journaux, revues et magazines, illustrés ou non ; (ii) l'édition, la distribution et la vente de livres et publications de toute nature qu'elles qu'en soient la forme, la présentation ou la périodicité ; (iii) la création, la reproduction, la diffusion et au besoin la représentation par tous moyens et suivants tous procédés techniques quels qu'ils soient, de tout œuvre littéraire, artistique, scientifique, éducative et, d'une manière générale, de toute œuvre de l'esprit.

- 2.2. Le capital social de la Société Absorbée s'élève à cent vingt et un mille euros (€ 121.000), (le « **Capital Social SEAR** »). Il est divisé en mille deux cent dix (1.210) actions d'une valeur nominale de cent euros (€ 100), (les « **Actions SEAR** »). Le capital est et restera réparti entre les associés jusqu'à la réalisation de la fusion ainsi qu'il est dit en **Annexe (A) 2.2.**
- 2.3. La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières, autres que les Actions, donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs du Capital Social SEAR.
- 2.4. L'exercice social de la Société Absorbée commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- 2.5. La durée de la Société Absorbée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en date du 28 janvier 1999 sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les statuts.

**(B) Commissaire unique à la fusion et aux apports**

Conformément aux dispositions de l'article L.236-10, R.236-6, L.227-1 et L.225-8 du code de commerce, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lille Métropole a, par ordonnance du 2 mars 2017, désigné en qualité de commissaire unique à la fusion et aux apports, Monsieur Didier Hazebrouck, Cabinet Grant Thornton 91, rue Nationale 59000 Lille, le « **Commissaire** ».

En application des dispositions susvisées, le Commissaire a pour mission de:

- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à la Fusion sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
- s'assurer que les apports ne sont pas surévalués ;
- établir un rapport unique pour chacune des missions susvisées contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui sera mis à la disposition des associés de la Société Absorbante et des associés de la Société Absorbée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## (C) **Motifs et buts de la fusion**

### 1. **Contexte du rapprochement**

SEAR qui édite le journal hebdomadaire agricole et rural de la région Nord-Pas de Calais « Le Syndicat Agricole » et la Société d'Éditions et de Publications Rurales et Agricoles du Pas de Calais, (« **SEPRAP** »), société à responsabilité limitée, au capital de 60.000 euros, ayant son siège social 4, Place Guy Mollet - 62000 Arras, immatriculée sous le numéro 309.023.844 RCS Arras qui édite le journal « Horizons », se sont rapprochées pour le lancement en commun d'un nouvel organe de presse destiné au monde rural et agricole.

A cette fin, SEAR et SEPRAP ont décidé de fusionner par absorption au sein de SPRT, (la « **Fusion** »).

Les Parties sont convenues de réaliser la Fusion dans les conditions et selon les modalités du présent traité de Fusion, (le « **Traité** »).

### 2. **Création de SPRT**

La Société Absorbante a été créée le 6 décembre 2016 sous la forme d'une société par actions simplifiée à associé unique avec un capital social de cent (100) euros composé de dix (10) Actions d'une valeur nominale de dix (10) euros.

Par une délibération en date du 14 avril 2017 :

- (i) le capital social de la Société Absorbante a été augmenté par apport en numéraire de trois cent cinquante mille neuf cents euros (€ 350.900) par l'émission au pair de trente-cinq mille quatre-vingt-dix (35.090) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (€ 10) et (ii) la valeur nominale unitaire des actions de dix euros (€ 10) a été augmenté à mille euros (€ 1.000) l'action par réduction corrélative du nombre des actions de trente-cinq mille cent (35.100) actions d'une valeur nominale de dix euros (€ 10) à trois cent cinquante et une (351) actions d'une valeur nominale de mille euros (€ 1.000),
- (ii) la Société Absorbante a été transformée en société à responsabilité limitée,
- (iii) Monsieur Jean-Bernard Bayard a été nommé en qualité de Gérant de la Société Absorbante.

**CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. OBJET-DEFINITIONS-DECLARATIONS**

**1.1. Objet**

L'objet du Traité est de définir les conditions et les modalités de la Fusion.

**1.2. Définitions**

Certains termes utilisés dans le Traité et dont la première lettre figure en majuscule sont définis dans le contexte d'un Article particulier. Les références aux Articles, Paragraphes et Annexes, écrit avec une majuscule et sans autre précision, renvoient à ceux du Traité. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.

Les termes employés au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Les définitions données pour un terme au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et vice versa.

**1.3. Interprétation**

Les Parties conviennent et déclarent que, pour l'application du Traité, sauf si le contexte l'exige autrement :

- (i) toute référence à un paragraphe, à un article ou aux annexes avec une lettre majuscule constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Paragraphe, un Article ou à une Annexe de la Convention ;
- (ii) toute référence à une « personne » inclut tout individu, société, entité, association, organisation, institution disposant ou non de sa propre personnalité morale.

Lorsque les dispositions comportent une annexe, celle-ci est décrite dans une Annexe (i) portant un numéro de référence identique au numéro de l'article de la disposition concernée ou (ii) qui renvoie expressément au numéro de référence d'un autre article visant une disposition concernée.

**1.4. Déclarations liminaires**

Les Parties se déclarent mutuellement et réciproquement qu'elles ont la capacité pour conclure le Traité, exécuter les obligations qu'il met à leur charge et bénéficier des droits qui y sont stipulés ;

Les Parties déclarent notamment avoir reçu toutes les approbations, agréments et avis requis en vue de la Fusion.

## **Article 2. COMPTES UTILISES – REGIME JURIDIQUE - DATE D'EFFET DE LA FUSION – METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS**

### **2.1. Comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion**

Les Sociétés ont clôturé leur dernier exercice social au 31 décembre 2016, (les « **Comptes de Référence** »).

Les Comptes de Référence ont été respectivement approuvés le 14 avril 2017 (i) par l'associé unique de la Société Absorbante et (ii) par l'assemblée générale de la Société Absorbée.

### **2.2. Régime juridique**

La Fusion est réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

### **2.3. Date d'effet de la Fusion**

La Fusion sera rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2017, (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, (la « **Date de Réalisation** ») seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion.

### **2.4. Méthode d'évaluation - Rapport d'échange**

Le rapport d'échange des Actions SEAR contre des Parts SPRT a été déterminé sur les valeurs réelles des Sociétés estimées respectivement à (i) quatre millions cent cinquante-trois mille cent soixante-seize euros (€ 4.153.176) pour la Société Absorbée et (ii) trois cent cinquante et un mille euros (€ 351.000) pour la Société Absorbante, ce montant intégrant l'augmentation de capital de 350.900 décidée le 14 avril 2017, (le « **Rapport d'Echange** »).

De convention expresse entre les Parties :

- (i) le prix de l'Action SEAR s'élève à trois mille quatre cents euros (€ 3.400) ;
- (ii) le prix de la Part SPRT s'élève à mille euros (€ 1.000) ;

Le Rapport d'Echange est donc de trois virgule quatre (3,4) : une (1) Action SEAR équivaut à trois virgule quatre (3,4) Parts SPRT.

**Article 3. PATRIMOINE A TRANSMETTRE AU TITRE DE LA FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE**

En application du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, tel que modifié par le règlement n°2015-6 du 23 novembre 2015, la Fusion sera réalisée sur la base de la valeur réelle des actifs et des passifs apportées, sur la base des Comptes de référence.

**3.1. Patrimoine à transmettre à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante**

**TOTAL ACTIFS APPORTES**

Fonds commercial	2.110.842
Concessions	12.397
Terrains	120.000
Constructions	480.000
Garage	90.000
Agencement construction	67.032
Matériel de bureau	5.628
Mobilier	6.233
Autres titres immobilisés	316.434
Autres immobilisations financières	260
<b>Total immobilisations</b>	<b>3.208.826</b>
Clients et rattachés	476.598
Autres créances	69.781
Valeurs mobilières de placement	3.710.576
Disponibilités	723.763
Charges constatées d'avance	33.921
<b>Total actif circulant apporté</b>	<b>5.014.639</b>
<b>TOTAL ACTIFS APPORTES</b>	<b>8.223.465</b>



### **TOTAL PASSIFS APPORTES**

Provision pour retraite	56.417
Provision pour impôts	43.860
Provision pour impôts	78.918
Dividendes à payer	3.146.000
Dettes auprès des établissements de crédit	3.891
Acomptes et avances sur commandes	792
Dettes fournisseurs et rattachés	400.155
Dettes fiscales et sociales	291.508
Dettes sur immobilisations et rattachés	3.358
Autres dettes	14.293
Produits constatés d'avance	70.273
<b>TOTAL PASSIFS APPORTES</b>	<b>4.109.465</b>

D'une manière générale, les apports à titre de Fusion faits par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprennent l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la Date de Réalisation sans aucune exception ni réserve.

### **3.2. Engagement hors bilan**

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera des engagements reçus par la Société Absorbée énumérés en Annexe 3.2 et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière, énumérés dans ladite Annexe.

### **3.3. Evaluation de l'actif net apporté**

L'actif circulant de la Société Absorbée est de cinq millions quatorze mille six cent trente-neuf euros (€ 5.014.639).

Le total des actifs apportés est égal à huit millions deux cent vingt-trois mille quatre cent soixante-cinq euros (€ 8.223.465).

Le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante s'élève à quatre millions cent neuf mille quatre cent soixante-cinq euros (€ 4.109.465).

En conséquence, la valeur de l'apport s'élève à quatre millions cent quatorze mille euros (€ 4.114.000), (l'« **Apport** »).

Montant total des actifs apportés	8.223.465 €
Montant total du passif pris en charge	4.109.465 €
<b>TOTAL APPORT</b>	<b>4.114.000 €</b>

**Article 4. ORIGINE DE PROPRIETE DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Le fonds de commerce de la Société Absorbée lui appartient pour l'avoir créé en 1999.

La Société Absorbée est propriétaire des locaux qu'elle occupe.

**Article 5. PROPRIETE – JOUISSANCE**

La Société Absorbante aura la propriété des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de la Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

**Article 6. CHARGES ET CONDITIONS**

**6.1. La Société Absorbante**

Les apports ont lieu sous les charges, garanties et conditions ordinaires, de droit et de fait et notamment sous celles ci-après indiquées aux termes desquelles la Société Absorbante :

- (i) prendra les biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;
- (ii) exécutera tous traités, marchés et conventions intervenues avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques ;
- (iii) sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;
- (iv) supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus ;
- (v) se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font parties les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes

autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

- (vi) aura, seule, droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après la Date de Réalisation de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- (vii) sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même. S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus entre le passif visé dans le deuxième article des présentes et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre. Les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de Fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion ;
- (viii) sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions.
- (ix) poursuivra, conformément au II de l'article 209 du CGI, l'activité de la Société Absorbée pendant trois ans a minima.

## **6.2. La Société Absorbée**

Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Absorbante à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de la Société Absorbée, es qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Au cas où la transmission de certains Traités ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

## **Article 7. REMUNERATION DE L'APPORT**

### **7.1. Augmentation de capital de la Société Absorbante**

Il résulte du Rapport d'Echange et des dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce que les Associés de la Société Absorbée recevront en échange d'une (1) Action SEAR trois virgule quatre (3,4) Parts SPRT, soit cinq (5) Actions SEAR pour dix-sept (17) Parts SPRT.

En conséquence, la Société Absorbante augmentera son capital d'un montant de quatre millions cent quatorze mille euros (€ 4.114.000) par l'émission au profit des Associés de la Société Absorbée de quatre mille cent quatorze (4.114) Parts SPRT d'une valeur nominale de mille euros (€ 1.000), réparties prorata entre eux, (l'« **Augmentation de Capital** »).

Les Parts SPRT nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux Parts SPRT antérieurement émises par la Société Absorbante et jouiront des mêmes droits avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017. En particulier, les Parts SPRT nouvelles donneront droit à la distribution de tout dividende distribué postérieurement à leur émission.

### **7.2. Rompus**

Les associés de la Société Absorbée qui ne posséderaient pas le nombre d'Actions SEAR nécessaires pour obtenir sans rompus les Parts SPRT correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

## **Article 8. DECLARATIONS GENERALES - DECLARATION SUR LE PERSONNEL**

Monsieur Jean-Bernard Bayard, en sa qualité de Président de la Société Absorbée, déclare que :

- (i) le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- (ii) les éléments d'actif apportés, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription, de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la

Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

- (iii) la Société Absorbée n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- (iv) les chiffres d'affaires hors taxes réalisés par la Société Absorbée au cours des trois derniers exercices étaient de :
  - deux millions trois cent un mille quatre cent quatre euros (€ 2.301.404) en 2014,
  - deux millions trois cent soixante-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-quatorze euros (€ 2.378.394) en 2015,
  - deux millions quatre cent mille trois cent douze euros (€ 2.400.312) en 2016.
- (v) les résultats avant impôts de la Société Absorbée des derniers exercices étaient de :
  - trois cent quarante-deux mille neuf cent quarante-trois euros (€ 342.943) en 2014,
  - trois cent vingt-six mille quatre cent trente-quatre euros (€ 326.434) en 2015,
  - trois cent vingt-six mille deux cent dix euros (€ 326.210) en 2016.

### **8.1. Déclaration sur le personnel**

En application des dispositions de l'article L.1244-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours des salariés de la Société Absorbée subsistent et sont transférés à la Société Absorbante à compter de la Date de Réalisation.

La liste du personnel de la Société Absorbée figure en **Annexe 8.1.**

## **Article 9. DISSOLUTION DE L'ABSORBEE**

Du fait de la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, c'est-à-dire à l'issue de la décision de l'assemblée générale de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la Fusion, (la « **Dissolution** »).

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du seul fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La décision de l'assemblée générale de la Société Absorbée appelée à décider la Dissolution, confèrera en tant que de besoin au représentant légal de la Société Absorbée les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la Fusion par lui-même, ou par un mandataire désigné par lui-même et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du

patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

## **Article 10. CONDITIONS DE REALISATION**

La Fusion sera réalisée et ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

- i) approbation par l'assemblée générale de SEPRAP du traité de fusion prévoyant son absorption par SPRT ;
- ii) approbation par l'associé unique de la Société Absorbante du projet de Traité prévoyant l'absorption de la Société Absorbée ainsi que l'Augmentation de Capital ;
- iii) approbation par l'assemblée générale de la Société Absorbée du projet de Traité de Fusion.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux (i) des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante et (ii) de l'assemblée générale de la Société Absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'Apport fait à titre de Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si les approbations visées ci-dessus n'étaient pas intervenues le 31 août 2017 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

## **Article 11. REGIME FISCAL**

### **11.1. Dispositions générales**

Les représentants des Sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport fait à titre de Fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

En outre, les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

## **11.2. Enregistrement**

L'Apport fait à titre de Fusion, sera, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

### **11.3. Impôts directs**

**11.3.1.** Les soussignés, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts.

Par application de ce dernier, les plus-values nettes et profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenus sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la Société Absorbée.

Aux fins de bénéficier des dispositions visées ci-dessus, la Société Absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :

- (i) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de Fusion, y compris les réserves réglementées,
- (ii) de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- (iii) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, tant dans les écritures de la Société Absorbée que dans celles des sociétés dont la Société Absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de faveur des fusions,
- (iv) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
- (v) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- (vi) de procéder conformément aux dispositions de l'article 42 *septies* du Code Général des Impôts, à la réintégration échelonnée des éventuelles subventions d'équipement qu'avaient éventuellement obtenues la Société Absorbée à la date de la Fusion.



La Société Absorbante s'engage à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 *septies* I et II du Code Général des Impôts et de l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au Code Général des Impôts, à savoir :

- i) joindre aux déclarations de la Société Absorbée et Société Absorbante, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition sur les biens transmis ;
- ii) en ce qui concerne la Société Absorbante, tenir le registre spécial des plus-values en sursis sur éléments d'actif non amortissables. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L.102 B du Livre des Procédures Fiscales.

**11.3.2.** Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur réelle, la Société Absorbante déclare que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les valeurs réelles déterminées.

La Société Absorbante s'engage à respecter les engagements précédents souscrits par la Société Absorbée lors d'éventuelles opérations de fusions, de scissions ou d'apports (etc...), et, d'une manière générale, de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée concernant les éléments apportés.

### **11.3.3. Taxe sur la valeur ajoutée**

La Fusion constitue la transmission d'universalité de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Etant réalisée entre redevables de la TVA, elle est réputée inexistante au regard de cette taxe. L'ensemble des livraisons de biens et prestations de services est donc dispensé de TVA et la Société Absorbante est informée qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée.

Elle reprend ainsi à sa charge toutes les obligations d'éventuels reversements ou régularisations de TVA afférentes aux biens et services transmis.

Par ailleurs, les crédits de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée à la date de sa disparition juridique sont automatiquement transférés à la Société Absorbante.

Enfin, les parties reconnaissent avoir été informées de l'exigence de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts, conduisant à indiquer le montant total hors taxe de la transmission sur leurs déclarations de chiffre d'affaires.

#### **11.3.4. Participation des salariés aux résultats**

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service. A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.

#### **11.3.5. Participation des employeurs à l'effort de construction**

La Société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction. En contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la Société Absorbée.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée. Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.

#### **11.3.6. Taxe d'apprentissage et participation des employeurs à la formation professionnelle continue**

La Société Absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la Société Absorbée au jour de la réalisation définitive de la Fusion et à procéder pour le compte de la Société Absorbée, dans le délai de soixante (60) jours prévu aux articles 201, 229 A et 235 ter KD du Code Général des Impôts, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

## **Article 12. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **12.1. Formalités**

La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité relatives à l'Apport fait à titre de Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **12.2. Désistement**

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du Traité.

### **12.3. Remise de titres**

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, l'original des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous traités, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la Société Absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **12.4. Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'apport Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

### **12.5. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es qualité, élisent domicile aux sièges respectifs des Sociétés.

**12.6.****Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Lille,

Le 10 mai 2017

En cinq (5) exemplaires, dont un (1) pour l'enregistrement, deux (2) pour les dépôts préalables au greffe des tribunaux de commerce concernés et un (1) pour chacune des Parties.

<p><b>SOCIETE DE PRESSE RURALE ET DES TERRITOIRES</b> Jean-Bernard Bayard Gérant</p>	<p><b>SOCIETE D'EDITION AGRICOLE ET RURALE</b> Jean-Bernard Bayard Président</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

**ANNEXE (A) 2.2.**

**Répartition du Capital Social SEAR**

<b>Associés</b>	<b>Nombre de Parts SEPRAP</b>	<b>Participation SEPRAP</b>
<b>F.D.S.E.A. du Nord</b>	400	33,058 %
<b>F.D.S.E.A. du Pas de Calais</b>	400	33,058 %
<b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord de France</b>	410	33,884 %
<b>TOTAL</b>	<b>1.210</b>	<b>100%</b>

## **ANNEXE 3.2.**

### **Engagements hors bilan SEAR**

Il n'existe aucun autre engagement hors bilan que les engagements de retraite non provisionnés dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée mais pris en compte dans le Patrimoine à transmettre à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante détaillé à l'Article 3.1.

## ANNEXE 8.1.

### Liste du personnel SEAR

#### Convention collective FNPS employés

Nom et Prénom	Date de naissance	Date embauche	Poste	Temps de travail
Annick THEERLYNCK	02-05-64	Août 1986	Comptable	25% CDI
Suzanne SOBISIAK	23-10-61	04-10-87	Secrétaire	100% CDI
Sylvie GONDROY	12-05-66	07-02-94	Metteur en page	100% CDI
Franck LEFEBVRE	16-06-79	26-03-09	Opérateur PAO	100% CDI
Claire BAYARD	06-05-90	09-09-10	Metteur en page	100% CDI
Mahamet PALA	23-04-65	16-07-08	Technicien de surface	52,80h/mois CDI

#### Convention collective FNPS cadres

Nom et Prénom	Date de naissance	Date embauche	Poste	Temps de travail
Eric DOUTRIAUX	28-10-69	28-04-08	Responsable commercial	100% CDI
André DREMAUX	06-11-57	01-09-99	Directeur délégué	100% CDI

#### Convention collective des journalistes

Nom et Prénom	Date de naissance	Date embauche	Poste	Temps de travail
Virginie CHARPENET	03-02-84	26-05-10	Rédactrice en chef	100% CDI
Marc De SOUSA	01-09-84	31-01-11	Journaliste rédacteur	100% CDI
Laura BEHEULIERE	24-03-88	11-06-12	Journaliste rédacteur	100% CDI
Simon PLAYOULT	05-08-91	24-06-13	Journaliste rédacteur	100% CDI
Coline LUCAS	19-02-86	05-12-13	Secrétaire de rédaction	100% CDI